



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-290
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION
À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation écrite tenue du 22 octobre au 5 novembre 2020, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 16 novembre 2020 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-290 et est intitulé :

Règlement omnibus modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de :

- Régir l'aménagement d'entrée charretière sur un lot transversal pour les habitations uni, bi ou trifamiliales;
 - Prévoir des dispositions particulières concernant les services des administrations locales (83) et les centres récréatifs (9697) dans la zone P3-1002;
 - Prévoir des dispositions particulières concernant les enseignes sur muret dans la zone C2-256;
 - Permettre dans la zone P1-416 l'intégralité de la classe d'usages Communautaire – Espaces publics (P1);
 - Permettre dans la zone H1-669 la classe d'usages Communautaire – Espaces publics (P1);
 - Modifier les dispositions relatives aux marges de recul, à la densité et aux dispositions particulières à l'intérieur de la zone P3-1002;
 - Abroger la grille des usages et normes de la zone H3-1003;
 - Modifier les limites de la zone P3-1002 à même la zone H3-1003 et une partie des zones H1-451 et H5-1007, de telle sorte que la zone H3-1003 est complètement supprimée
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir des dispositions particulières concernant les usages services des administrations locales (83) et les centres récréatifs dans la zone P3-1002, peut provenir de la zone P3-1002 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone P3-1002 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 2 (article 5)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone P1-416 afin de permettre l'intégralité de la classe d'usages Communautaire – Espaces publics (P1), peut provenir de la zone P1-416 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone P1-416 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 3 (article 6)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone H1-669 afin de permettre la classe d'usages Communautaire – Espaces publics (P1), peut provenir de la zone H1-669 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H1-669 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 4 (article 7)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone P3-1002 afin de réduire les marges de recul avant et arrière, modifier les dispositions relatives à la densité, modifier les dispositions particulières de façon à permettre les projets intégrés et afin de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux usages services des administrations locales (83) et centres récréatifs (9697), peut provenir de la zone P3-1002 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone P3-1002 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 5 (article 8)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'abroger la grille des usages et normes de la zone H3-1003 peut provenir de la zone H3-1003 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H3-1003 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 6 (article 9)

Une demande relative à la disposition ayant pour effet d'agrandir les limites de la zone P3-1002 à même la zone H3-1003 et une partie des zones H1-451 et H5-1007, ainsi que la modification à cet effet du plan de zonage, feuillet 1 de 2 et 2 de 2, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275, peut provenir des zones H1-451, P3-1002, H3-1003 et H5-1007 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones H1-451, P3-1002, H3-1003 et H5-1007 ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);

3.1 Adaptations dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures requis pour cette zone seront recevables. Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, le [formulaire](#) disponible sur le site Internet de la Ville dans la section [Avis publics](#).

Les demandes pourront être transmises exclusivement par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Par la poste : Ville de Vaudreuil-Dorion
A /S Greffe - Règlement 1275-290
2555, rue Dutrisac
Vaudreuil-Dorion, QC J7V 7E6

Par courriel à : demande_ouverture_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 27 novembre 2020 à 23 h 59. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 27 novembre 2020, indépendamment des délais postaux.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail ou par courriel à greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

5. Dans le cas où la disposition du second projet de règlement n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Ce [second projet de règlement n° 1275-290](#) peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Note explicative du Règlement n° 1275-290

Le règlement n° 1275-290 a pour objet de réviser certaines normes et dispositions comprises à la réglementation actuelle. Par conséquent, le règlement omnibus vient :

- Régir l'aménagement d'entrée charretière sur un lot transversal pour les habitations uni,bi ou trifamiliales;
- Prévoir des dispositions particulières concernant les services des administrations locales (83) et les centres récréatifs (9697) dans la zone P3-1002;
- Prévoir des dispositions particulières concernant les enseignes sur muret dans la zone C2-256;
- Permettre dans la zone P1-416 l'intégralité de la classe d'usages Communautaire – Espaces publics (P1);
- Permettre dans la zone H1-669 la classe d'usages Communautaire – Espaces publics (P1);
- Modifier les dispositions relatives aux marges de recul, à la densité et aux dispositions particulières à l'intérieur de la zone P3-1002;
- Abroger la grille des usages et normes de la zone H3-1003;
- Modifier les limites de la zone P3-1002 à même la zone H3-1003 et une partie des zones H1-451 et H5-1007;
- Abroger la zone H3-1003.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 1°, 3°, 5°, et 6°, art. 115, par. 1°), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- classer les constructions et usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;
- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;
- spécifier pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions; l'aire des planchers et de la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains, le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;
- spécifier, pour chaque zone prévue au zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages.

Service de l'aménagement du territoire – 7 octobre 2020

Pour toute question relative au second projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

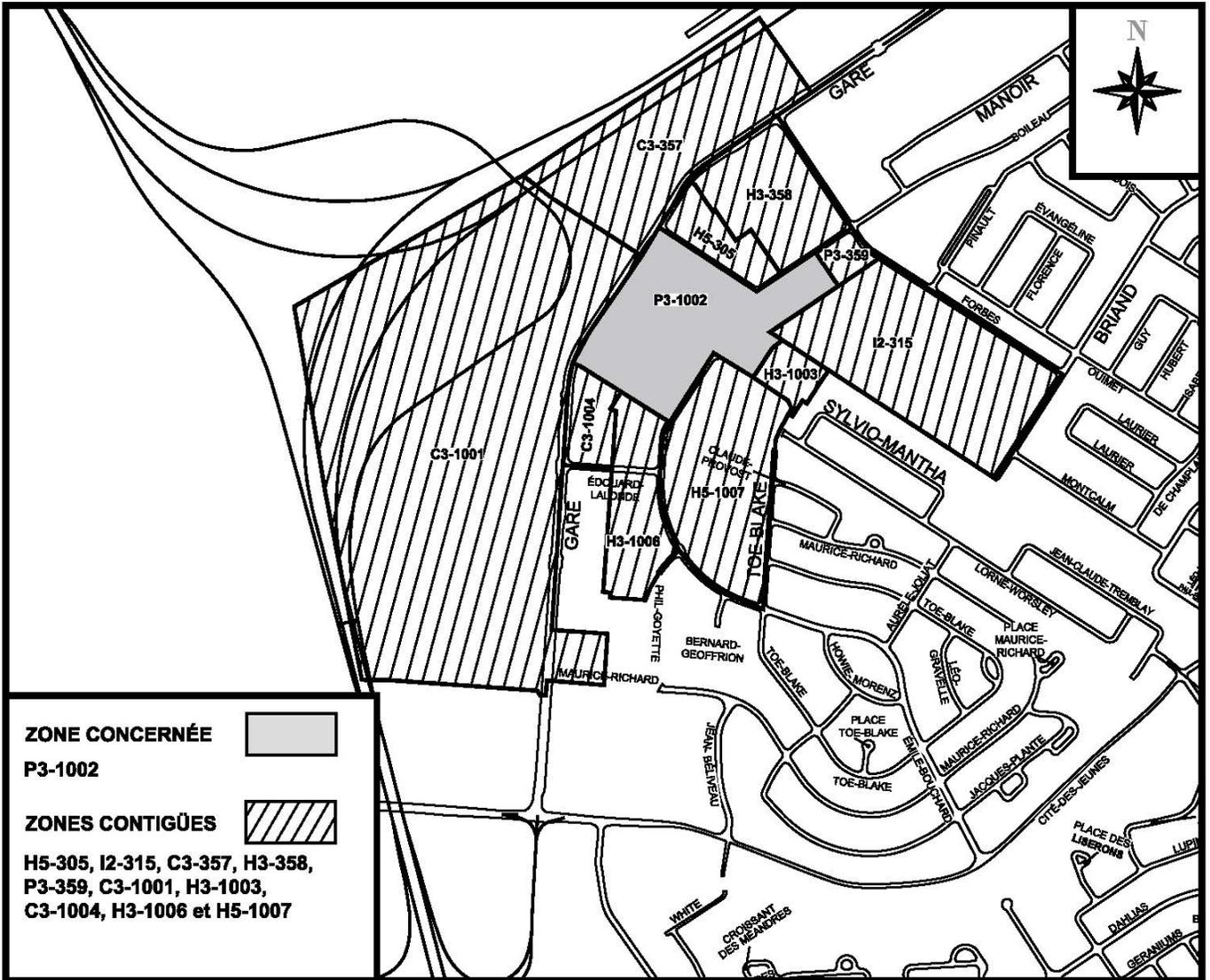
- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation écrite;
- Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce dix-neuvième (19^e) jour du mois de novembre deux mille vingt (2020).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Dispositions 1 et 4 (articles 3 et 7)



Disposition 2 (article 5)

